

MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAVOIE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUN 2025**  
**DELIBERATION**

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 15 - Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

**Date de convocation :** 17 juin 2025

**Etaient présents :** Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Clément BERTA - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET (arrivée à 20H35 pour le vote de la question n° 12 - délibération n°2025-063) - Henri CHAUMONTET - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

**Etaient excusés :** Nathalie BOCQUET – Nathalie CHAPPET (jusqu'à 20H35, heure de son arrivée) - Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Daniel JORDANOU - Mélanie OUVRY - Camille REMILLON

**Etaient absents :** Stephen MARTRES - David VERNEY

**Pouvoirs : 5**

Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET  
 Amélie CONTAT-FONTAINE a donné pouvoir à Fabienne ALTER  
 Gérard DUGAVE a donné pouvoir à Caroline LAMOUILLE  
 Daniel JORDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO  
 Mélanie OUVRY a donné pouvoir à Christelle MICHELIN

**Quorum : 13**

**Secrétaire de séance :** Christelle MICHELIN

**DEL N° 2025-060 – RESSOURCES HUMAINES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE  
 A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL  
 (ADMR) DU PARMELAN : APPROBATION**

Exposé de Madame Anaïs DURET, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse,

Par délibération n°2022-053 du 18 juillet 2022, le Conseil Municipal a reconduit le partenariat avec l'ADMR du Parmelan pour assurer le service au restaurant scolaire durant la pause méridienne.

Considérant le besoin de surveillance et d'aide des enfants du restaurant scolaire,

Considérant le caractère satisfaisant de la prestation mise en œuvre par l'ADMR,

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire la convention de mise à disposition de personnel avec l'ADMR pour assurer la surveillance et l'aide auprès des enfants au restaurant scolaire.

La Collectivité a sollicité à nouveau l'ADMR et, l'association ayant donné son aval, il convient de conclure une convention afin de définir les modalités de mise à disposition et les conditions financières.

Le coût horaire de cette prestation sera de 30 euros.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026 et est reconductible 2 ans.

Ainsi, au vu de l'exposé,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** les termes de la convention (jointe en annexe),
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget principal 2025,
- **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir avec l'ADMR du Parmelan, et à signer toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,  
Christelle MICHELIN



Le Maire,  
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 3/7/2025

Publié le : 3/7/2025

Le Maire,  
Henri CHAUMONTET





MAIRIE DE GROISY

Envoyé en préfecture le 03/07/2025  
Reçu en préfecture le 03/07/2025  
Publié le 03/07/2025  
ID : 074-217401371-20250623-DEL2025\_060-DE

S<sup>2</sup>LOW

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADMR DU PARMELAN  
POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026  
Annexe délibération 2025-060 du 23 juin 2025

Entre :

La Commune de Groisy,  
Représentée par son Maire, Monsieur Henri CHAUMONTET, dûment autorisé par délibération n°2025-060 du 23 juin 2025,

Désignée sous le terme « la Collectivité » ;

Et

L'Association dénommée Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Parmelan,  
SIRET de l'association n°35246674200033  
Adresse : 9 place de la Mairie THORENS GLIERES 74570 FILLIERE  
Représentée par Monsieur Bertrand CHAPPAZ, en qualité de Président,  
Désignée sous le terme « l'Association ».

### Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la pause méridienne sur temps scolaire, il est proposé de reconduire la convention de prestation de service avec l'ADMR du Parmelan pour assurer la surveillance des enfants. ---

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'ADMR du Parmelan la surveillance des enfants durant le service au restaurant scolaire. L'agent mis à disposition devra également aider les enfants si besoin. L'ensemble du personnel et des encadrants devront faire respecter la discipline le cas échéant.

L'Association assure cette prestation à titre payant.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

### Article 2 – Prestation de service assurée par l'association

- Nature de la mission : surveillance et aide auprès des enfants au restaurant scolaire
- Durée hebdomadaire : 7 heures (1h45/j sur temps scolaire)
- Lieu d'intervention : Groupe scolaire primaire de Groisy
- Période d'intervention : le lundi, mardi, jeudi et vendredi durant toute la période scolaire

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

### Article 3 – Mise en œuvre de la prestation

- Personnel : l'Association met à disposition 1 agent quotidiennement

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les règles d'encadrement définies par la Collectivité.

L'Association devra présenter à la Collectivité tous justificatifs permettant des intervenants.

#### **Article 4 – Responsabilités**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation de la pause méridienne dont elle a la compétence ; elle est assurée en conséquence.

L'Association devra justifier être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers et les membres de l'association assurant les activités en cas d'accidents ou de dommages matériels et corporels. Une attestation est à fournir à la Collectivité.

#### **Article 5 – Coût des prestations**

Ces prestations génèreront une facturation mensuelle par l'association basée sur un coût horaire de 30 euros. Le montant sera révisable annuellement.

#### **Article 6 - Evaluation**

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties, portant sur les prestations réalisées.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour l'année scolaire 2025-2026 et pourra être reconduite au maximum deux ans.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'une ou l'autre des parties pourra également dénoncer la convention avec un préavis de 3 mois.

#### **Article 9 – Instance chargée des procédures de recours**

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Groisy, le 23 juin 2025,

Le Président de l'Association,  
Monsieur Bertrand CHAPPAZ,

Le Maire,  
Henri CHAUMONTET,

